



# Contrat d'abonnement et accès



## & Contrat **MYNET**

### Entre :

EDITIONS NATIONALES DU PERMIS DE CONDUIRE  
S.A.S. au capital de 3 333 333 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de  
Nantes sous le n° 502 078 751  
Dont le siège social est 35 rue Robert Schuman, 44800 SAINT-HERBLAIN  
Représentée par **Yves PAINSAR**

Ci-après dénommée "ENPC"  
D'une part

### Et :

L'établissement .....  
Dont le siège social est situé .....  
.....  
**Représenté par** .....  
**En qualité de** .....

Ci-après dénommée "l'auto-école"  
D'autre part

### Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

ENPC a pour activité la création et la conception de supports pédagogiques destinés à l'apprentissage de la conduite.

A ce titre, ENPC propose à ses clients deux services accessibles via le réseau internet, respectivement dénommés "Mynet" et "Prép@code".

Chacun de ces services recouvre les prestations suivantes :

#### Site Internet « Mynet » :

- Un site de 5 pages : page d'accueil, page « permis », page Galerie de photos, page Contact et une page lien Prép@code.
- Le nom de domaine, l'hébergement, la mise à jour et la maintenance pour 1 an.

#### Options :

- Bannière animée en flash, ref.Site flash,
- Page supplémentaire, ref.SitepagesupIncorporation de vidéo et sons existants (propriété de l'établissement), ref.Sitevideoson.



### **« Prép@bonnement » : fourniture de supports d'aide à l'auto-école.**

- 1/ "Prép@code" Tests B (61 séries par accès élève)
- 2/ "Prép@code" Cours B (12 modules de cours par accès)
- 3/ "Prép@code" Mobile B (10 séries par accès élève)
- 4/ "Prép@code" Moto
- 5/ "Prép@code" PL

- Un nombre d'accès jusqu'à 300 élèves pour les abonnements annuels
- Le suivi pédagogique de mes élèves.
- La possibilité d'une messagerie avec mes élèves.
- La possibilité de vendre des séries supplémentaires à mes élèves via le site Prép@code.

### **« Prép@ccès » : fourniture de supports d'aide à l'auto-école sous forme d'accès**

- 1/ "Prép@code" Tests B (61 séries)
- 2/ "Prép@code" Cours B (12 modules de cours)
- 3/ "Prép@code" Mobile B (10 séries)

- La vente par lot de 10 « accès élève »
- Le suivi pédagogique de mes élèves.
- La possibilité d'une messagerie avec mes élèves.

### **Et il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet**

Par le présent contrat, l'auto-école déclare acheter auprès de ENPC le(s) produit(s) suivant(s) :

- Mynet, modèle N° ...
- Prép@code B (tests, mobile, cours), Moto, PL (*razer la ou les mentions inutiles*)
- Mynet, modèle N° ... + Prép@code B (tests, mobile, cours), Moto, PL (*razer la ou les mentions inutiles*)

#### **Article 2 – Durée**

##### **Dans le cadre d'un produit en abonnement**

L'abonnement est conclu pour une durée de ..... mois, commençant à courir à compter de la date de signature des présentes (**Mynet : 12 mois minimum**).

Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction à chaque échéance, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions ci-après définies.

Toute dénonciation devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée à l'autre partie à l'adresse par elle mentionnée en tête du présent contrat.

Pour être valide, la dénonciation devra être reçue par la partie à laquelle elle est opposée au plus tard un mois avant la date anniversaire du contrat.

##### **Dans le cadre d'un produit « Prép@code » par achat d'accès :**

La durée de validité des accès est de 3 ans après achat.



### **Article 3 – Modalités de paiement et de facturation**

#### *Pour les abonnements :*

La facturation sera effectuée au début de chaque période d'engagement.

Il est convenu que le prix stipulé ci-dessus sera payable mensuellement, par prélèvement bancaire automatique **le ..... de chaque mois.**

A cette fin est annexée au présent contrat une autorisation de prélèvement dûment complétée par l'auto-école.

#### *Pour les accès :*

La facturation sera effectuée à la commande.

### **Article 4 - Accès aux services**

ENPC s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité des services qu'elle propose. Il est expressément convenu à cet égard entre les parties que ENPC est tenue d'une simple obligation de moyens et non d'une obligation de résultat.

ENPC se réserve la faculté de suspendre exceptionnellement et brièvement l'accessibilité aux services pour d'éventuelles interventions de maintenance ou d'amélioration afin d'en assurer le bon fonctionnement.

S'agissant du produit "Mynet", l'accès au site web de l'auto-école est ouvert à tout public par le biais du réseau internet.

S'agissant du service "Prép@code", **l'accès aux prestations proposées par ENPC est strictement réservé aux clients de l'auto-école, laquelle s'interdit expressément d'en faire bénéficier les tiers avec lesquels elle ne serait pas engagée dans une relation d'apprentissage de la conduite.**

Tous lien avec une activité autre que l'auto-école est strictement interdite et notamment la location de véhicules aux fins d'apprentissage de la conduite. Le service « Prép@code » est nominatif, il ne peut être utilisé par plusieurs bureaux et ou identités juridiques différentes.



## **Article 5 - Responsabilité**

ENPC ne saurait être tenue responsable de l'inadéquation des services qu'elle fournit aux objectifs poursuivis par l'auto-école, laquelle déclare avoir souscrit le présent abonnement après avoir bénéficié d'une information complète et suffisante quant aux services proposés.

En aucun cas ENPC ne saurait voir sa responsabilité engagée à la suite de toute action ou recours de tiers, notamment du fait :

- d'informations, d'images, de sons, de textes, de vidéos contraires aux législations et réglementations en vigueur, contenus et/ou diffusés sur le site de l'auto-école
- de la violation des droits de propriété intellectuelle relatifs aux œuvres diffusées, en intégralité ou partiellement, sur le site de l'auto-école sans accord exprès de leur auteur
- de la suspension et/ou de la résiliation de l'abonnement, notamment à la suite du non-règlement des sommes dues en exécution du présent contrat, et plus généralement du fait de l'inexécution de l'une quelconque des obligations de l'auto-école telles que fixées par les présentes

L'auto-école s'engage à garantir ENPC de toute condamnation éventuelle à ce titre.

En outre, du fait des caractéristiques et limites technologiques inhérentes au réseau internet, que l'auto-école déclare parfaitement connaître, ENPC ne saurait voir sa responsabilité engagée pour notamment :

- les difficultés d'accès aux services ou au site hébergé du fait de la saturation des réseaux à certaines périodes
- la contamination par virus des données et/ou logiciels de l'auto-école, dont la protection incombe à cette dernière
- les intrusions malveillantes de tiers sur le site de l'auto-école, malgré les mesures raisonnables de sécurité mises en place
- les détournements éventuels de mots de passe et codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour l'auto-école

## **Article 6 - Résiliation**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations stipulées par le présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception.

En ce qui concerne le paiement du prix, l'inexécution sera réputée acquise en cas de refus ou de rejet de paiement de l'un quelconque des prélèvements mensuels prévus à l'article 4.

La résiliation du contrat pour défaut de paiement d'une échéance mensuelle rend immédiatement exigibles les sommes restant dues par l'auto-école au titre de la période d'abonnement annuel en cours.

## **Article 7 - Loi applicable - attribution de juridiction**

Le présent contrat sera régi par la loi française.

Par convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nantes.

## **Article 8 - Dispositions légales impératives**

Il est rappelé à l'auto-école les dispositions suivantes de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, dite "loi pour la confiance dans l'économie numérique" :

### Article 6 :

*I. - 1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.*

*2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.*

*L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.*

*3. Les personnes visées au 2 ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.*

*L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.*

*(...)*

*II. - Les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.*

*Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues au III.*

*L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I des données mentionnées au premier alinéa.*

*Les dispositions des articles 226-17, 226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données.*

*Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.*

*(...)*

*III. - 1. Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :*

*a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;*

*b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;*

*c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ;*

*d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du I.*

### Article 14 :

*Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services.*

*Entrent également dans le champ du commerce électronique les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales et des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, y compris lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.*

*Une personne est regardée comme étant établie en France au sens du présent chapitre lorsqu'elle s'y est installée d'une manière stable et durable pour exercer effectivement son activité, quel que soit, s'agissant d'une personne morale, le lieu d'implantation de son siège social.*

Article 19 :

*Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes :*

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;*
- 2° L'adresse où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec elle ;*
- 3° Si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;*
- 4° Si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;*
- 5° Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;*
- 6° Si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.*

*Toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer celui-ci de manière claire et non ambiguë, et notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus. Le présent alinéa s'applique sans préjudice des dispositions régissant les pratiques commerciales trompeuses prévues à l'article L. 121-1 du code de la consommation, ni des obligations d'information sur les prix prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.*

*Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.*

Fait à Saint-Herblain en deux exemplaires, le

**Pour ENPC :**

**Pour l'auto-école :**